



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 28802

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels médicaux qui excluraient des blocs opératoires les instrumentistes non titulaires du diplôme d'Etat. Ce travail nécessite une formation spécifique et une expérience confirmée. L'instrumentiste assiste le chirurgien mais n'a pas pour autant un rôle thérapeutique auprès du patient. Son rôle consiste à faciliter l'intervention chirurgicale, en avançant avec une parfaite connaissance les instruments nécessaires à l'opération. Cette profession comprend une forte majorité de femmes autodidactes, souvent seules, mères de famille et à faibles revenus. L'application de ce décret entraînerait le licenciement de 4 000 personnes, sans qu'aucune solution équitable et respectueuse de la santé publique ne soit proposée. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle souhaite appliquer concernant cette profession.

Texte de la réponse

Lors du débat parlementaire sur le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, les parlementaires ont adopté un amendement tendant à apporter une solution à la situation des aides opératoires ne possédant pas le diplôme d'infirmier. Le Gouvernement était sensible à la nécessité de prendre des dispositions pour que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et qui avaient acquis un savoir-faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement. Les débats ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait totalement souscrire à la rédaction de l'amendement. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, visant à permettre aux personnels aides opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Toutefois, ce texte n'a pas été adopté. Aussi, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides opératoires et aides instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret ». En tout état de cause, une large concertation est menée avec les partenaires concernés par l'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28802

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2296

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7279